



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité
Directeur

Bruxelles, le
NN/su Ares (2016) 6612698

Objet: «Absinthe de Pontarlier» (PGI-FR-01870) Demande d'enregistrement d'une indication géographique de boisson spiritueuse au titre du règlement (CE) No 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil

Madame,

Les services compétents de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural ont procédé au réexamen de la fiche technique modifiée de l'indication géographique mentionnée en objet. Certaines informations concernant l'embouteillage du produit en question doivent être clarifiées, veuillez trouver ci-après nos observations.

Selon le considérant (6) et l'article 10 du Règlement (UE) No 716/2013 portant modalités d'application du règlement (CE) No 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

"[L]es limitations concernant le conditionnement d'une boisson spiritueuse bénéficiant d'une indication géographique, telles que l'obligation de conditionner la boisson spiritueuse dans une zone géographique délimitée, constituent des restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services. Il convient de n'autoriser ces restrictions que si elles sont nécessaires, proportionnées et de nature à protéger la réputation de l'indication géographique" et

"[S]i la fiche technique précise que le conditionnement de la boisson spiritueuse doit avoir lieu dans la zone géographique délimitée ou dans une zone à proximité immédiate de celle-ci, la justification de cette exigence est fournie en ce qui concerne le produit considéré".

Veillez noter que des arguments fondés sur le contrôle et la traçabilité des lots en cours d'élaboration "qui, en complément des autres contrôles prévus (contrôles organoleptiques et analytiques notamment), permet[tent] de vérifier la conformité au cahier des charges" ne sont pas spécifiques à *l'Absinthe de Pontarlier* et donc ne sont pas suffisants pour justifier la restriction concernant le conditionnement.

Mme Virginie Jorissen
Le Délégué pour les Affaires Agricoles Européennes
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
14 Place de Louvain
BE-1000 BRUXELLES
Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË - Tel. +32 22991111

Quand vous faites référence au stockage dans votre réponse datée du 5 mai 2015, indiquant "qu'un contrôle analytique et organoleptique renforcé puisse être réalisé sur les produits conditionnés afin de vérifier l'équilibre aromatique du produit une fois réduit et l'absence d'altérations liées au stockage", nous vous prions de soumettre des éléments à l'appui de cette allégation.

Nous vous prions de bien vouloir élaborer plus en détails les raisons de la restriction dans la zone géographique délimitée du conditionnement de la boisson spiritueuse. Par exemple, le risque de précipitation de l'anéthol ainsi que la fragilité du produit sont évoqués dans vos précédents courriers. Ces arguments, ainsi que tout autre élément que vous considérez pertinent, devraient être développés et inclus dans les spécifications principales. Ces arguments devraient fournir des réponses à la question "quel sera l'impact négatif sur la spécificité du produit si l'embouteillage aurait lieu à l'extérieur de l'aire géographique?"

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

po Diego CANGA
FANO



Willi SCHULZ-GREVE
Chef d'unité B2